

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 2

Artikel: Le régime des salaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385272>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« partis de jadis » ont par eux-mêmes, à notre avis, contribué à leur défaite parce qu'ils ont cru devoir se cartelliser quand de Gaulle les a montrés du doigt au corps électoral.

Les données de la situation française sont telles que les formations syndicales doivent, si elles veulent pouvoir agir utilement au plus près des périls, conserver leur libre arbitre et leur pleine autonomie d'action. Ce qui, évidemment, n'interdit pas qu'elles coordonnent parfois leurs positions entre confédérations libres, comme elles le firent à l'heure du plein danger OAS (Organisation de l'armée secrète, devenue le CNR de Bidault).

Ne sont respectés et respectables et ne peuvent prétendre triompher que ceux qui, d'abord, respectent et affirment leur propre personnalité.

Le régime des salaires

Au cours d'une réunion syndicale, un participant a exprimé le vœu d'avoir une comparaison des salaires moyens en France et en Suisse. Nous publions par conséquent les informations qui nous parviennent aimablement du secrétariat de la CGT Force ouvrière de Paris concernant le régime des salaires en France, avec en annexe un tableau des rémunérations, selon leurs qualifications, des hommes et des femmes dans les différentes activités économiques. Nous reproduisons également en annexe un tableau des gains horaires moyens des ouvriers suisses par branches professionnelles et qualifications de 1958 à 1961. Il est nécessaire de rappeler qu'au cours du change le franc français est évalué à 89 ct. suisses. Nous conseillons d'ailleurs à nos lecteurs de n'accorder à ces informations chiffrées qu'une valeur relative. Elles permettent de constater qu'avec des moyens souvent différents les organisations syndicales des deux pays ont abouti à des succès notables dans l'amélioration générale des moyennes de rémunération.

Réd.

En France

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, les salaires sont librement discutés soit individuellement entre employeur et salarié, soit collectivement entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Mais les discussions de salaire dans le cadre des conventions collectives sont généralement limitées à la fixation de barèmes minimums garantis, lesquels, accumulant les retards, comportent des disparités importantes avec les salaires effectivement pratiqués, cela notamment en vertu du jeu de l'offre et de la demande, favorable à certaines catégories d'ouvriers qualifiés en pénurie sur le marché de l'emploi. Les disparités entre salaires conventionnels et salaires réels, dans la métallurgie en particulier, sont souvent de 25 à 30%.

Il existe en outre des différences très sensibles entre les salaires réels pratiqués dans les régions à forte concentration industrielle (exemple: la région parisienne) et la province. C'est donc dire que le régime de liberté des salaires dans la conjoncture actuelle de l'emploi et des forces syndicales en présence contribue à élargir l'éventail des salaires pour chaque catégorie professionnelle selon qu'elle se situe dans telle industrie ou telle région.

La notion de salaire moyen s'en trouve très imprécise et ne donne qu'une vue très schématique du niveau des salaires pratiqués. Il existe par ailleurs un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), lequel est fixé par décret en fonction de l'évolution du coût de la vie déterminé par un indice mensuel des prix comportant cent septante-neuf articles de détail qui font l'objet de relevés mensuels. La fixation du taux du SMIG a lieu après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, laquelle est composée de représentants des organisations patronales et ouvrières.

La modification du taux SMIG intervient chaque fois que l'indice mensuel des prix de détail des cent septante-neuf articles est demeuré durant deux mois consécutifs à un niveau égal ou supérieur à 2% par rapport à l'indice de référence, lequel est établi chaque fois que le relèvement du SMIG a épongé une hausse identique. Le relèvement est proportionnel à l'augmentation moyenne constatée durant les deux mois consécutifs. En décembre, comme la loi l'a prévu (mais ne fut jamais appliquée dans le passé), une hausse supplémentaire du SMIG a été effectuée en fonction de l'évolution de la production et de la productivité.

Une réglementation antérieure à la loi du 11 février 1950 avait établi un classement des communes selon des zones territoriales et compte tenu de leur importance industrielle. Sur la base de ces critères, avaient été fixés des taux d'abattement sur le SMIG par rapport à la zone O, région parisienne.

Le principe de ces zones a été maintenu, mais a fait l'objet de réductions du taux d'abattement, qui est passé progressivement de 20 à 12%, puis à 8%, et enfin, depuis le 1^{er} janvier 1963, à 6%.

Nous allons ainsi à une suppression du système des taux d'abattement de zone, comme d'autre part nous revendiquons la fixation du SMIG non plus uniquement sur l'évolution du coût de la vie en fonction d'un indice, mais d'un budget type en valeur absolue et l'indexation sur un élément de mesure du revenu national qui pourrait être l'évolution des salaires.

Comme son nom l'indique, le SMIG est un salaire minimum interprofessionnel en dessous duquel aucun salarié ne doit être rémunéré. Il ne peut servir de base hiérarchique à la détermination des salaires. Toutefois, les salaires tant réels que conventionnels ne doivent pas être inférieurs à son niveau. Le SMIG est actuellement calculé sur une base horaire et nous revendiquons sa mensualisation.

Activités	Hommes					Femmes			
	Manœuvre ordinaire	Manœuvre spécialisé	Ouvrier spécialisé	Ouvrier qualifié	Ouvrier hautement qualifié	Manœuvre ordinaire	Manœuvre spécialisé	Ouvrière spécialisée	Ouvrière qualifiée
Industries mécanique et électrique	2553	2707	2973	3508	4315	2381	2440	2623	3173
dont: Première transformation des métaux	2489	2671	2931	3451	4136	2436	2472	2734	3336
Mécanique générale.....	2611	2748	3015	3599	4501	2377	2413	2629	3167
Construction de machines	2589	2753	3036	3529	4261	2424	2534	2719	3271
Construction électrique	2455	2571	2780	3319	4328	2310	2396	2544	3081
Verre, céramique, matériaux de construction	2279	2414	2714	3168	3649	2177	2182	2503	2810
Bâtiment et travaux publics	2400	2586	2863	3282	3684	—	—	—	—
Industrie chimique, caoutchouc	2544	2694	2915	3242	3843	2285	2425	2574	2833
Industries agricole et alimentaire	2356	2530	2789	3144	3573	2169	2312	2490	2681
Industrie textile	2474	2698	3156	3485	4260	2217	2416	2637	2962
Habillement et travail des étoffes	2478	2682	3237	3688	4359	2179	2371	2683	3044
Cuir et Peaux	2254	2529	3022	3449	3984	2108	2375	2685	3074
Industrie du bois, ameublement	2482	2636	3056	3469	4042	2256	2321	2698	3316
Papier-Carton	2507	2709	3078	3643	4277	2194	2305	2557	2897
Industrie polygraphique	2915	3227	3799	4381	5254	2474	2754	2996	3449
Industries diverses	2468	2672	3028	3663	4430	2140	2386	2518	3129
Transports (sauf SNCF et RATP)	2439	2668	2914	3162	3681	—	—	—	—
Commerces agricoles et alimentaires	2479	2659	2967	3290	3782	2281	2527	2748	3049
Commerces non alimentaires	2567	2826	3078	3493	4028	2298	2518	2676	2921
Hygiène	2421	2529	2804	3197	3878	2128	2196	2349	2636

Salaires horaires moyens du personnel ouvrier occupé dans les établissements par catégorie professionnelle et par groupe d'activité pour la zone comportant un abattement de 0 % sur les salaires de la région parisienne, au 1^{er} octobre 1962.
Enquête trimestrielle du Ministère du Travail

Annexe 2

Gains horaires moyens des ouvriers suisses, en centimes, classés par branche économique et par catégorie d'ouvriers, 1958 à 1961¹

	Ouvriers qualifiés				Ouvriers semi et non qualifiés			
	Oct. 1958	Oct. 1959	Oct. 1960	Oct. 1961	Oct. 1958	Oct. 1959	Oct. 1960	Oct. 1961
Industrie textile	347	360	376	405	281	291	305	320
Habillement et objets d'équipement	359	367	380	396	304	315	331	347
Produits alimentaires, boissons et tabacs	359	372	394	417	302	316	329	344
Industrie chimique ²	406	411	439	461	352	358	380	399
Industries du papier et du cuir	371	388	409	434	320	334	349	371
Arts graphiques	446	462	487	499	318	331	342	351
Industrie du bois	320	333	351	377	267	276	293	313
Métaux et machines ²	373	381	401	433	316	323	339	362
Horlogerie et bijouterie ...	430	434	455	481	354	356	370	393
Industries transformatrices des pierres et des terres .	347	362	387	415	295	306	321	346
Entreprises artisanales de branches diverses	339	351	374	400	283	292	307	328
Commerce	368	381	401	424	310	318	337	355
Entreprises de transports privées	371	379	390	406	304	309	322	339
Ensemble	369	380	400	427	308	317	333	353
		Femmes			Jeunes gens ³			
Industrie textile	202	207	217	229	156	162	178	186
Habillement et objets d'équipement	203	212	222	236	157	166	176	188
Produits alimentaires, boissons et tabacs	195	200	212	225	169	177	190	204
Industrie chimique	219	223	236	247	164	167	175	187
Industries du papier et du cuir	197	206	216	230	184	187	200	222
Arts graphiques	206	215	228	235	159	163	177	188
Industrie du bois	192	198	211	225	167	170	185	205
Métaux et machines ²	218	223	233	255	187	185	205	229
Horlogerie et bijouterie ...	261	263	275	290	190	192	202	225
Industries transformatrices des pierres et des terres .	198	207	219	237	176	189	202	219
Entreprises artisanales de branches diverses	214	222	233	247	173	170	180	199
Commerce	216	222	231	247	155	161	176	189
Entreprises de transports privées
Ensemble	212	218	229	244	175	177	192	212

¹ Ne sont reproduits que les chiffres qui reposent sur un certain minimum de données.

² Fait exception l'industrie des métaux et machines. Les salaires versés aux ouvriers des entreprises affiliées à l'Association suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie se rapportent en effet à l'ensemble du second semestre; les salaires et traitements moyens n'englobent pas non plus les allocations pour enfants, les gratifications et les autres prestations accordées indépendamment du lieu de travail. Les allocations d'automne et les gratifications annuelles (p. ex. de Noël) ne sont pas comprises non plus dans les gains moyens perçus dans les entreprises affiliées à l'Association suisse des industries chimiques bâloises ou à la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse.

³ La limite d'âge est fixée à 20 ans dans la statistique de l'Association suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie ainsi que de l'Association patronale suisse des fabricants de papier.

Les rémunérations en Suisse

Il n'est pas nécessaire sans doute de rappeler à nos lecteurs que le législateur ne s'immisce pas dans la fixation des salaires et traitements de l'industrie privée. Il n'existe de législation fédérale sur le salaire minimum que dans des cas tout à fait exceptionnels, dans des secteurs économiques particulièrement fragiles.

Ce sont les conventions collectives de travail passées librement entre associations d'employeurs et de travailleurs qui fixent les taux moyens ou minimums de rémunération.

Comme en France, les salaires dépassent largement les minimums fixés dans les conventions collectives de travail. Le contraire serait extraordinaire en cette période de haute conjoncture persistante.

Nous nous bornons à publier uniquement un des tableaux de l'enquête d'octobre sur les salaires et traitements dans notre pays (voir annexe 2, page 48).

Au fil de l'actualité

Par *Jean Möri*

Contrôle des prix

L'additif constitutionnel du 24 mars 1960 sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix arrive à échéance le 31 décembre 1964. Or, cet instrument constitue la base juridique des dispositions légales dans le secteur des loyers et de la protection des locataires ainsi que pour la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers.

Il s'agit donc de savoir s'il convient de proroger ces règles de droit en ce qui concerne les prescriptions sur les loyers et les fermages non agricoles ainsi que sur la protection des locataires.

Le contrôle des loyers indispensable

Lors de la séance du 30 janvier, le Comité de l'Union syndicale suisse a examiné le problème de l'établissement d'une nouvelle base constitutionnelle des mesures temporaires de contrôle des prix à l'échéance de fin 1964. Il s'est prononcé sans équivoque en faveur du maintien, du renforcement même du contrôle et de la surveillance des loyers aussi longtemps que la pénurie de logements perdurera. Une suppression prématurée conduirait inévitablement à des hausses massives non seulement des loyers des anciens, mais également des nouveaux logements, ce qui accroîtrait le renchérissement. Le Comité